

MÉMOIRE



Fondation des Utilisateurs et Victimes d'Accidents de Véhicules Récréatifs Hors Route

Réforme de la Loi sur les véhicules hors route

*Présenté à la
Commission des Transports
et de l'environnement*

**Par
Pierre Tremblay
Président
de la FUVA-VRHR**

10 novembre 2020

Chers membres de la Commission,

Après avoir pris connaissance du Projet de loi n° 71, quarante-deuxième législature de la Loi sur les véhicules hors route présentée par Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports, c'est avec un immense plaisir que nous vous présentons nos commentaires.

La Fondation des Utilisateurs et Victimes d'Accidents de Véhicules Récréatifs hors Route (FUVA-VRHR)

La Fondation des Utilisateurs et Victimes d'Accidents de Véhicules Récréatifs Hors Route (FUVA-VRHR) est un organisme sans but lucratif qui a été créé en février 2019.

Elle se donne comme mission de sensibiliser et informer tous les utilisateurs sur les risques que comporte l'activité en véhicule récréatif hors route (Autoquad, Motoquad, Motoneige et Moto hors route). La fondation a aussi pour but d'initier les nouveaux utilisateurs, les sensibiliser à une conduite sécuritaire, et inciter les utilisateurs à suivre une formation de conduite en VRHR.

À plus long terme, la Fondation se donnera comme mandat d'aider les victimes d'accident qui ne posséderaient pas d'assurance personnelle pour leurs blessures corporelles suite à un accident de VRHR, et qui serait privé de revenus dus à un arrêt de travail. L'aide temporaire permettra aux utilisateurs victimes d'accident de rencontrer leurs obligations de manière temporaire pendant leur période de rétablissement.

CHAPITRE I

Section III - Article 4 9°

Nous recommandons que l'âge minimum pour conduire ces véhicules soit ramené à 14 ans avec l'obtention d'un certificat de compétence ou de formation, comme par le passé.

Malheureusement, depuis que l'âge permis pour conduire les véhicules hors route est passé de 14 à 16 ans, le nombre de formations que les moniteurs accrédités dispensent pour les jeunes a diminué considérablement.

Beaucoup de jeunes attendent d'avoir 18 ans pour ne pas suivre la formation en véhicule hors route. Moins il y a de jeunes qui suivent les formations, plus il y a de risques d'accident.

Comme vous le savez, il est déjà permis à ces jeunes de 14 ans de conduire un cyclomoteur sur la route, et ils ont déjà accès à un permis de classe 6D délivré par la Société d'assurance automobile du Québec. Nous comprenons difficilement qu'il leur serait interdit de conduire un VHR.

De plus, nous serions favorables à ce que les jeunes utilisateurs entre 10 et 14 ans puissent aussi utiliser les véhicules hors route sur les sentiers s'ils remplissent les conditions suivantes;

a-) Le sentier utilisé ne devrait pas traverser de route, ou posséder une section qui serait située sur un chemin public.

b-) Le véhicule utilisé par le jeune conducteur entre 10 et 14 ans devra rencontrer les exigences de taille et de cylindrée appropriés selon les recommandations et normes établies par les manufacturiers.

c-) Le véhicule devrait posséder un limiteur de vitesse.

d-) Les utilisateurs entre 10 et 14 ans devront avoir suivi, une formation en véhicule hors route et obtenu un certificat d'aptitude ou de formation pour la conduite de ces derniers.

e-) Les utilisateurs entre 10 et 14 ans devront être accompagnés d'une personne majeure, sur un autre véhicule. L'accompagnateur devra posséder un permis de conduire valide, avoir suivi une formation en véhicule hors route et obtenu un certificat d'aptitude, et être en mesure d'observer, d'analyser, d'encadrer et diriger le jeune conducteur. L'accompagnateur devrait circuler à une distance sécuritaire du mineur lui permettant de lui porter rapidement secours en cas d'accident ou de difficultés.

Nous croyons que cet encadrement est nécessaire, car on voit trop souvent des jeunes conduisant des véhicules beaucoup trop gros pour eux, et sans surveillance et formation.

Si nous regardons la réalité actuelle, la grande majorité des jeunes conduisent déjà un véhicule hors route sans aucune formation de sécurité. Nous considérons qu'il serait plus sécuritaire de les former et encadrer leur activité, que de les laisser à eux-mêmes.

CHAPITRE II

Section II - Article 16

Nous réitérons notre demande citée à la section III, à l'article 4.9 que l'âge autorisé pour conduire seul un véhicule hors route soit de 14 ans, conditionnel à ce que les jeunes conducteurs aient suivi une formation en véhicule hors route, obtenu un certificat d'aptitude ou de formation pour la conduite de ces derniers, et qu'ils possèdent un permis de conduire valide.

De plus, nous serions favorables à ce que les jeunes utilisateurs entre 10 et 14 ans puissent utiliser les véhicules hors route sur les sentiers s'ils rencontrent les conditions proposées à la section III, à l'article 4.9

Conclusion

Nous sommes très heureux que l'activité en véhicules hors route soit aussi bien encadrée au Québec, et espérons que nos demandes seront prises en considération pour permettre à un plus grand nombre d'utilisateurs d'être sensibilisé à la sécurité.